

**DÉLIBÉRATION N° CA 17-17 du 29 juin 2017**  
**relative aux conventions de partenariat pour la création**  
**d'Agences régionales de la biodiversité**

Le Conseil d'administration

Vu l'article L213-8-1 et l'article L213-9-2 du code de l'environnement,  
le 10<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (2013-2018)

**DÉLIBÈRE**

**Article 1**

Les projets de conventions de partenariat pour la création d'Agences régionales de la biodiversité, joints en annexe, entre :

- la région Centre Val de Loire, l'Agence française pour la biodiversité, l'Etat et les Agences de l'Eau Loire-Bretagne et Seine-Normandie,
- la région Bourgogne-Franche-Comté, l'Agence française pour la biodiversité, l'Etat et les Agences de l'Eau Loire Bretagne, Rhône-Méditerranée-Corse et Seine Normandie,
- la région Normandie, l'Agence française pour la biodiversité, l'Etat et les Agences de l'Eau Loire-Bretagne et Seine-Normandie,

sont approuvés.

**Article 2**

La directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie est autorisée à finaliser et signer ces conventions, ainsi que celles du même type qui pourraient intervenir dans d'autres régions.

**Article 3**

L'agence de l'eau Seine-Normandie ne contribuera pas financièrement aux dépenses liées à la préfiguration des agences régionales de la biodiversité, mais apportera son concours technique.

La Secrétaire du Conseil d'administration  
Directrice générale de l'Agence  
de l'eau Seine-Normandie



Patricia BLANC

Le Président  
du Conseil d'administration



Par délégation  
Samuel BOUQUET  
Vice-président



**AGENCE FRANÇAISE  
POUR LA BIODIVERSITÉ**



## CONVENTION DE PARTENARIAT

**Entre, l'Agence Française pour la Biodiversité**, établissement public du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, ayant son siège à "Le Nadar" Hall C 5, square Félix Nadar, 94300 Vincennes, représentée par Christophe Aubel, directeur général, ci-après désigné « AFB »

**La Région Bourgogne-Franche-Comté**, ayant son siège 4 Square Castan, CS 51857, 25031 Besançon Cedex, représentée par Marie-Guite Dufay, Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, ci-après désignée « Région Bourgogne-Franche-Comté » ;

**L'Etat**, représenté par Christiane Barret, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, ci-après désigné « l'État » ;

**L'Agence de l'Eau Rhône – Méditerranée – Corse**, ayant son siège 2-4 allée de Lodz • 69363 Lyon Cedex 07, représentée par Laurent Roy, directeur général ;

**L'Agence de l'Eau Seine – Normandie**, ayant son siège 51 rue Salvador Allende - 92027 Nanterre Cedex, représentée par Patricia Blanc, directrice générale ;

**Et L'Agence de l'Eau Loire – Bretagne**, ayant son siège 9 avenue Buffon – CS 36339 45063 Orléans Cedex 2, représentée par Martin Gutton, directeur général ;  
ci-après désignées « Agences de l'Eau »

**Vu :**

- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment l'article 3 qui stipule que « *la région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à [...] la protection de la biodiversité* » ;

- la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment les articles qui suivent :
  - l'article 21, qui stipule que « *les régions et l'Agence française pour la biodiversité peuvent mettre en place conjointement des délégations territoriales, dénommées agences régionales de la biodiversité, auxquelles peuvent notamment s'associer les départements, en particulier au titre de leur compétence en matière d'espaces naturels sensibles. Ces délégations exercent tout ou partie des missions de l'agence, à l'exception des missions de police de l'environnement. Elles peuvent être constituées en établissements publics de coopération environnementale mentionnés à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales* » ;
  - l'article 8, qui dispose que les agences régionales de la biodiversité « *apportent leur soutien aux régions pour l'élaboration de leur stratégie et assurent le suivi de sa mise en œuvre* ».
- la délibération de l'Assemblée plénière du Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 mars 2017, autorisant la Présidente à signer toute convention afférente et autorisant la Région à recevoir tout co-financement lié à ce projet ;

## **Préambule**

La Région Bourgogne-Franche-Comté et l'Agence Française pour la Biodiversité, en collaboration étroite avec l'Etat et les Agences de l'Eau, affirment leur ambition conjointe pour la création d'une Agence Régionale pour la Biodiversité (ARB) en Bourgogne-Franche-Comté. Dans cette perspective, la présente convention a pour objectif de formaliser leur engagement commun et leur volonté d'assurer conjointement un portage ambitieux de cette démarche.

## **1- Contexte national de création des agences régionales de la biodiversité (ARB)**

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, a été adoptée par le Parlement le 20 juillet 2016. Cette loi a créé l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il s'agit d'un établissement public d'Etat regroupant l'Atelier Technique des Espaces Naturels (ATEN), l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), l'Agence des Aires Marines Protégées (AAMP) et Parcs Nationaux de France (PNF).

La loi confère la possibilité aux Régions et à l'AFB de créer conjointement des « délégations territoriales » sous la dénomination « agences régionales de la biodiversité ». Ces agences peuvent mettre en œuvre, par délégation, tout ou partie des missions de l'AFB citées dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, article 21, à l'exception des missions de police de l'environnement.

## **2- Opportunité de création d'une ARB en Bourgogne-Franche-Comté**

L'émergence d'un projet de création d'ARB en Bourgogne-Franche-Comté trouve son origine à la fois dans :

- la mobilisation historique de la Région en matière de préservation et de valorisation de la biodiversité ;
- une forte volonté politique de l'exécutif régional pour ce projet.

La création de l'ARB Bourgogne-Franche-Comté doit également permettre à la Région Bourgogne-Franche-Comté, en tant que chef de file pour les collectivités territoriales, d'assurer une meilleure coordination et cohérence territoriale de l'action publique en faveur de la biodiversité.

Au regard des travaux déjà conduits en matière de biodiversité en région Bourgogne-Franche-Comté, la préfiguration de la future ARB pourra s'appuyer sur les actions déjà mises en œuvre par les partenaires de la présente convention, dont :

- **la participation aux démarches stratégiques**, telle que la Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB), offrant un cadre d'intervention en Région et incluant les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE), outils de planification au service de la SRB ayant vocation à être intégrés au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET),

L'ARB pourrait avoir un rôle de suivi et de soutien dans la mise en œuvre de ces démarches.

- **le développement et la diffusion de la connaissance relative à la biodiversité** du territoire régional, notamment à travers le projet d'Observatoire Régional de la Biodiversité (ORB), et les outils préexistants. L'ARB pourrait contribuer notamment à la définition d'un système commun à l'échelle de la Région Bourgogne-Franche-Comté.
- **l'animation de réseaux régionaux d'acteurs de la biodiversité** : les initiatives préexistantes sur le territoire régional (Réseau des gestionnaires d'espaces naturels protégés par exemple) peuvent servir de base pour prolonger la démarche entreprise de structuration à l'échelle de la grande Région.
- **l'appui à la formation, les centres de ressources et la communication** : pour assurer le porter à connaissance et la mise en valeur des actions novatrices (éclaireurs de biodiversité), la mobilisation des compétences rares et utiles à la biodiversité. L'ARB pourrait assurer un appui à la formation initiale et continue des professionnels et contribuer à l'information, la sensibilisation et à la mobilisation des citoyens afin de faciliter l'appropriation par tous des enjeux de la biodiversité et de susciter l'envie d'agir.
- **le travail de coopération interrégionale et de collaboration internationale** (la coopération Franco-Suisse – INTERREG et les actions de coopération décentralisée...) L'ARB pourrait avoir un rôle d'appui :
  - au rapportage dans le cadre des directives européennes et des conventions internationales,
  - aux actions de coopération internationale.

Sur ces actions, l'ARB aura une plus-value évidente en répondant à des besoins manifestes.

L'ARB pourrait également jouer le rôle d'incubateur de projets. Elle pourrait faciliter l'émergence de projets en faveur de la biodiversité à travers une animation territoriale visant à solliciter et guider les maîtres d'ouvrage, en identifiant et en mobilisant de compétences rares et utiles à cette fin.

**Au-delà de ces actions pré-identifiées en Région, c'est à travers une large concertation auprès des partenaires et autres communautés d'acteurs du territoire régional que des attentes seront recueillies et analysées, dans l'objectif de fonder l'ARB sur les besoins concrets des acteurs de la biodiversité, de l'aménagement et du développement économique.**

Ainsi, le travail de préfiguration de l'ARB Bourgogne-Franche-Comté, qui a débuté par une réunion de lancement le 28 février 2017 à Besançon, se poursuivra par des ateliers de co-construction avec les acteurs du territoire.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention de partenariat fixe les modalités de coopération entre les parties pour la démarche de préfiguration d'une Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté.

## **Article 2 : Animation de la démarche partenariale**

La Région Bourgogne-Franche-Comté anime la démarche de préfiguration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté, en partenariat avec l'AFB, l'État, représenté par la DREAL, et les Agences de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Loire-Bretagne et Seine-Normandie, composant le comité de pilotage.

Ce comité de pilotage de préfiguration de l'ARB mène les activités suivantes :

- l'élaboration d'une feuille de route (programme de travail et d'activités et échéancier) ;
- la coordination de la concertation territoriale liée à la phase de préfiguration ;
- la désignation d'une équipe projet dédiée à la préfiguration de l'ARB (recrutement, encadrement hiérarchique et coordination fonctionnelle de personnels dédiés pour le secrétariat, l'animation de la démarche, l'expertise technique) ;
- l'identification des opportunités d'appui méthodologique mobilisant des approches innovantes (démarches agiles, design de politiques publiques, intelligence collective et co-construction, etc.).

Le comité de pilotage de préfiguration de l'ARB s'attachera à identifier et promouvoir des projets, portés en propre ou par les acteurs du territoire, à même de renforcer la dynamique par leur apport démonstratif, expérimental ou innovant.

Le comité de pilotage de préfiguration de l'ARB est co-présidé par la Présidente du Conseil régional et le directeur de l'AFB, ou leurs représentants. Il validera les étapes-clés du processus.

## **Article 3 : Appui technique des cosignataires**

Dans le cadre de la préfiguration de l'ARB, le comité de pilotage mobilisera l'appui technique de l'Etat, de la Région de l'AFB et des Agences de l'eau.

Sur le volet financier, l'AFB accompagnera la Région Bourgogne-Franche-Comté, qui pourra également solliciter une aide financière auprès de chacune des Agences de l'eau. Ces dernières prendront des décisions d'aide selon les règles de leur programme d'intervention.

## **Article 4 : Communication**

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement préalablement de toute action de communication entrant dans le champ de la présente convention de partenariat.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître les logos de chacune d'entre elles, dans des formats similaires, sur tout support de diffusion

Les parties s'engagent à promouvoir les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre de la présente convention, par tout support approprié et, le cas échéant, par des supports de communication communs.

## **Article 5 : Projet de création de l'ARB**

Cette démarche de préfiguration doit permettre de présenter, in fine, un projet d'ARB Bourgogne-Franche-Comté soumis pour approbation aux instances délibérantes de la Région et de l'AFB.

Ce projet devra comprendre *a minima* :

- l'objet de l'ARB,
- les modalités d'organisation et de fonctionnement,
- les missions exercées et les modalités d'articulation avec les services de l'AFB et de l'Etat, et les Agences de l'eau,
- le statut juridique de l'ARB,
- les moyens délégués et les modalités de partenariat financier,
- un plan d'action et de financement prévisionnel pluriannuel (à 3 ans au minimum),
- les dispositions en matière de communication.

La création de l'agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté pourrait intervenir au terme de la phase de préfiguration couverte par cette présente convention, sur la base d'un accord des partenaires intéressés.

Elle respectera les procédures ad-hoc, notamment celles instituées par le décret 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité.

#### **Article 6 : Valorisation de la démarche**

La Région et l'AFB veilleront à valoriser le bon avancement de la préfiguration de l'ARB Bourgogne-Franche-Comté auprès d'autres régions intéressées, et notamment dans le cadre du groupe de travail « biodiversité » de Régions de France.

#### **Article 7 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle pourra être prorogée par reconduction expresse, avant son terme, d'un commun accord de l'ensemble des signataires.

#### **Article 8 : Avenant**

Toute modification substantielle des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 9 : Suivi de la mise en œuvre**

La mise en œuvre de la présente convention, son suivi et le contrôle de son exécution sont exercés par le comité de pilotage de préfiguration de l'ARB. Les réunions de ce comité de pilotage pourront être ouvertes aux partenaires impliqués dans la création de l'ARB Bourgogne-Franche-Comté en fonction des sujets à l'ordre du jour.

#### **Article 10 : Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 11 : recours**

La présente convention est régie par le droit français. Les signataires s'engagent à tenter par tous les moyens de régler à l'amiable les difficultés relatives à l'application de la présente convention.

Après épuisement des voix amiables, et en cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

La présente convention comprenant onze articles est établie en 6 exemplaires originaux, destinés à chacune des parties signataires.

Fait à Dijon, le

Pour la Région  
Bourgogne-Franche-Comté,

Pour l'Agence Française  
pour la Biodiversité,

Pour l'État,

La Présidente  
Madame Marie-Guite DUFAY

Le Directeur Général  
Monsieur Christophe AUBEL

La Préfète de Région  
Madame Christiane BARRET

Pour l'agence de l'eau,  
Rhône – Méditerranée – Corse,

Pour l'agence de l'eau  
Loire - Bretagne,

Pour l'agence de l'eau  
Seine - Normandie,

Le Directeur Général,  
Monsieur Laurent Roy

Le Directeur Général,  
Monsieur Martin Gutton

La Directrice générale,  
Madame Patricia Blanc



## CONVENTION DE PARTENARIAT

**Entre, l'Agence Française pour la Biodiversité**, établissement public du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, ayant son siège à "Le Nadar" Hall C 5, square Félix Nadar, 94300 Vincennes, représentée par Christophe AUBEL, directeur général, ci-après désigné « AFB » ,

**Entre, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne**, établissement public du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, ayant son siège au 9 avenue Buffon, 45063 Orléans, représentée par Martin GUTTON, directeur général, ci-après désigné « AELB » ,

**Entre, l'Agence de l'eau Seine-Normandie**, établissement public du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, ayant son siège au 51 rue Salvador-Allende, 92027 Nanterre Cedex, représentée par Patricia BLANC, directrice générale, ci-après désigné « AESN » ,

**La Région Centre-Val de Loire**, ayant son siège au 9 rue Saint-Pierre Lentin, CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1, représentée par François BONNEAU, Président du Conseil régional Centre-Val de Loire, ci-après désignée « Région Centre-Val de Loire » ;

**L'État**, représenté par Nacer MEDDAH, Préfet de la région Centre-Val de Loire, ci-après désigné « l'État » ;

### Vu :

- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment l'article 3 qui dispose que « *la région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à [...] la protection de la biodiversité* » ;
- la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment les articles qui suivent :
  - l'article 21, qui dispose que « *les régions et l'agence française pour la biodiversité peuvent mettre en place conjointement des délégations territoriales, dénommées agences régionales de la biodiversité, auxquelles peuvent notamment s'associer les départements, en particulier au titre de leur compétence en matière d'espaces naturels sensibles. Ces délégations exercent tout ou partie des missions de l'agence, à l'exception des missions de police de l'environnement. Elles peuvent être constituées en établissements publics de coopération environnementale mentionnés à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales* » ;
  - l'article 8, qui dispose que les agences régionales de la biodiversité « *apportent leur soutien aux régions pour l'élaboration de leur stratégie et assurent le suivi de sa mise en œuvre* » .
- la déclaration commune d'engagement dans une réflexion pour la création d'une agence régionale de la biodiversité en région Centre-Val de Loire, signée le 28 novembre 2016 par le Président de la région Centre-Val de Loire et la Secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité ;



## Préambule

Au travers de la déclaration sus visée, la région Centre-Val de Loire et l'Agence Française pour la Biodiversité, en collaboration étroite avec l'Etat et les agences de l'eau, affirment leur ambition conjointe pour la création d'une agence régionale pour la biodiversité (ARB) en Centre-Val de Loire. Dans cette perspective, la présente convention a pour objectif de formaliser leur engagement commun et leur volonté d'assurer conjointement un portage ambitieux de cette démarche.

La déclaration sus visée souligne notamment :

- la mobilisation importante de la région Centre-Val de Loire dans une politique en faveur de la biodiversité, qu'elle conduit dans le cadre d'un partenariat étroit avec l'Etat et ses établissements publics ;
- la volonté commune d'approfondir un partenariat durable, destiné à accélérer et amplifier toutes les initiatives concrètes des uns et des autres en faveur de la biodiversité, se traduisant notamment par la définition la promotion, l'application et la valorisation d'une stratégie régionale pour la biodiversité, stratégie qui associera tous les acteurs concernés par la biodiversité ;
- à cette fin, la volonté commune d'étudier la possibilité de créer une agence régionale de la biodiversité, qui s'appuierait sur l'existant, notamment sur l'Écopôle, dont les missions et la gouvernance devraient évoluer.

Depuis la signature de cet engagement, un comité de pilotage de la préfiguration de l'ARB s'est réuni à plusieurs reprises. A l'initiative de la région Centre-Val de Loire, de la direction régionale de l'AFB et de la DREAL, il associe également l'Écopôle, les deux agences de l'eau Loire Bretagne et Seine Normandie, l'ONCFS et l'ONF. Ses travaux ont fait progresser la démarche de manière importante, notamment par l'organisation d'un séminaire de concertation le 31 janvier 2017 à Orléans, réunissant près de 200 participants parmi les principaux acteurs de la biodiversité. Ce séminaire a permis de confirmer l'intérêt des acteurs dans la démarche partenariale proposée au regard notamment des enjeux régionaux et des multiples besoins exprimés pour y répondre, et de faire émerger des premières pistes de travail sur les missions d'une ARB. Ce travail de concertation/association des acteurs sera poursuivi en période de préfiguration et lorsque l'ARB existera.

Ainsi, la préfiguration d'une ARB pourrait s'orienter autour des domaines d'action suivants, développés sur les composantes à la fois terrestres et aquatiques de la biodiversité :

- **connaissance** : développement, organisation, valorisation et diffusion de la connaissance sur la biodiversité : co-constituer avec les acteurs de l'ARB et en lien avec l'Observatoire Régional de la Biodiversité, une stratégie de la connaissance qui fixe les priorités en matière d'espèces, d'habitats, de milieux à inventorier ainsi que les modalités ; mobiliser plus fortement les acteurs de la recherche en région,
- **gestion-préservation des espaces et des espèces** : favoriser davantage les échanges de pratiques et d'expériences au sein des réseaux, notamment de gestionnaires,
- **mobilisation citoyenne et éducation à la biodiversité** avec la définition d'une stratégie d'éducation à l'environnement et l'identification de publics cibles en matière de biodiversité : l'élaboration/le partage d'outils mutualisés de sensibilisation, le porter en exemple de bonnes pratiques,
- **ingénierie au service de la planification territoriale, et du montage de projets** auprès des acteurs afin de structurer la maîtrise d'ouvrage locale et d'apporter un appui technique aux porteurs de projet. L'enjeu est bien d'aider à élaborer un projet de territoire, préservant et valorisant la biodiversité du territoire, qu'elle soit remarquable ou ordinaire. Pour cela il faut structurer une ingénierie locale afin que n'importe quel élu ou maître d'ouvrage sur le territoire régional, puisse avoir accès à un conseil et à un accompagnement pour conduire des projets en matière de biodiversité. La structuration de ce maillage territorial pourrait se faire sur la base de l'identification des partenaires réalisant déjà ce type d'accompagnement qui pourraient devenir des « acteurs relais », de leur montée en compétence, de leur mise en réseau, de la capitalisation des expériences. L'appui à l'émergence de projets territoriaux en matière de biodiversité, et leur valorisation sont des facteurs supplémentaires de mobilisation de la maîtrise d'ouvrage, le partage des expériences, la formation professionnelle ;

Ces éléments devraient constituer l'architecture de la future feuille de route de l'ARB. Différents scénarii de structuration et de gouvernance de l'ARB seront également étudiés. Un deuxième séminaire sera organisé en début d'été 2017 pour conserver la dynamique de concertation en œuvre.

Parallèlement, la Région Centre-Val de Loire et l'AFB, et plus globalement l'ensemble des partenaires du comité de pilotage, expriment la nécessité de s'engager rapidement dans quelques actions concrètes, de nature simple et rapide, pour conforter le caractère opérationnel de la démarche.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention de partenariat fixe les modalités d'intervention et de coopération entre les parties pour la démarche de préfiguration d'une agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire.

### **Article 2 : Animation de la démarche partenariale**

La région Centre-Val de Loire co-anime la démarche de préfiguration de l'ARB au côté de la DREAL, de la direction régionale de l'AFB et des agences de l'eau Loire Bretagne et Seine Normandie, et en associant l'établissement public régional Écopôle, les représentants régionaux de l'ONF et de l'ONCFS au sein d'un comité de pilotage de préfiguration de l'ARB.

Ce comité de pilotage mène les activités suivantes :

- le pilotage technique de la démarche : programme de travail, échéancier ;
- une concertation durable avec les acteurs concernés par la biodiversité sur le territoire régional, sur la base de l'élan et des acquis du premier séminaire multi-acteurs mentionné en préambule ;
- l'écriture d'un projet de feuille de route pour l'ARB ;
- l'identification puis le suivi de premières actions opérationnelles, portées en propre ou par les acteurs du territoire, à même de renforcer la dynamique par leur apport démonstratif, expérimental ou innovant ;
- la définition et le portage vers les instances politiques de différents scénarii possibles pour la structuration et la gouvernance d'une ARB.

### **Article 3 : Appui technique et financier de l'AFB**

En première phase, l'accompagnement de l'AFB au processus de création de l'ARB Centre-Val de Loire s'exprime à travers :

- la participation de l'AFB aux travaux d'étude et de concertation durant la phase de préfiguration de l'ARB ;
- l'éventuelle participation financière de l'AFB en appui à la phase de préfiguration et aux activités déployées dans le cadre d'approches démonstratives ou innovantes ; les montants mobilisables et les modalités de versement d'aides de l'AFB feront le cas échéant l'objet d'un acte contractuel bilatéral séparé.

La présente convention est sans flux financier entre les parties.

### **Article 4 : Communication**

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement préalablement de toute action de communication entrant dans le champ de la présente convention de partenariat.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître les logos de chacune d'entre elles, dans des formats similaires, sur tout support de diffusion.

Les parties s'engagent à promouvoir les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre de la présente convention, par tout support approprié et, le cas échéant, par des supports de communication communs.

#### **Article 5 : Projet de création de l'ARB**

Cette démarche de préfiguration doit permettre de présenter, in fine, un projet d'ARB Centre-Val de Loire soumis pour approbation aux instances délibérantes de la Région et de l'AFB.

Ce projet devra comprendre *a minima* :

- l'objet de l'ARB,
- les modalités d'organisation et de fonctionnement, le statut juridique le cas échéant,
- les missions exercées et les modalités d'articulation avec les services de l'AFB et de l'État, et les Agences de l'eau,
- les moyens délégués et les modalités de partenariat financier,
- un plan d'action et de financement prévisionnel pluriannuel (à 3 ans au minimum),
- les dispositions en matière de communication.

La création de l'agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire pourrait intervenir au terme de la phase de préfiguration couverte par cette présente convention, sur la base d'un accord des partenaires intéressés. Elle respectera les procédures ad-hoc, notamment celles instituées par le décret 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'AFB.

#### **Article 6 : Valorisation de la démarche**

La Région et l'AFB veilleront à valoriser le bon avancement de la préfiguration de l'ARB Centre-Val de Loire auprès d'autres régions intéressées, et notamment dans le cadre du groupe de travail « biodiversité » de Régions de France.

#### **Article 7 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle pourra être prorogée par reconduction expresse, avant son terme, d'un commun accord de l'ensemble des signataires.

#### **Article 8 : Avenant**

Toute modification substantielle des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 9 : Suivi de la mise en œuvre**

La mise en œuvre de la présente convention, son suivi et le contrôle de son exécution sont exercés par le comité de pilotage de préfiguration de l'ARB. Les réunions de ce comité de pilotage pourront être ouvertes aux partenaires impliqués dans la création de l'ARB Centre-Val de Loire en fonction des sujets à l'ordre du jour.

#### **Article 10 : Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 11 : recours**

La présente convention est régie par le droit français. Les signataires s'engagent à tenter par tous les moyens de régler à l'amiable les difficultés relatives à l'application de la présente convention.

Après épuisement des voies amiables, et en cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

La présente convention, comprenant onze articles, est établie en cinq exemplaires originaux, destinés à chacune des parties signataires.

Fait à Orléans, le

Pour la Région  
Centre-Val de Loire,

Pour l'Etat,

Pour l'Agence Française  
pour la Biodiversité,

**Le Président**  
**Monsieur François BONNEAU**

**Le Préfet,**  
**Monsieur Nacer MEDDAH**

**Le Directeur Général**  
**Monsieur Christophe AUBEL**

Pour l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,

Pour l'Agence de l'eau Seine-Normandie,

**Le Directeur Général**  
**Monsieur Martin GUTTON**

**La Directrice Générale**  
**Madame Patricia BLANC**



**AGENCE FRANÇAISE  
POUR LA BIODIVERSITÉ**  
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Entre

**L'Agence Française pour la Biodiversité**, établissement public du Ministère de l'Environnement, ayant son siège à « Le Nadar », Hall C 5, square Félix Nadar, 94300 VINCENNES, représentée par M. Christophe AUBEL, directeur général, ci-après désignée « AFB » ;

**La Région Normandie**, ayant son siège à l'Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN Cedex 1, représentée par M. Hervé MORIN, Président du Conseil régional de Normandie, ci-après désignée « Région Normandie » ;

**L'État**, représenté par Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, ci-après désigné « l'État » ;

**L'Agence de l'Eau Seine–Normandie**, ayant son siège 51 rue Salvador Allende - 92027 Nanterre Cedex, représentée par Mme Patricia BLANC, directrice générale ;

**L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne**, ayant son siège au 9 avenue de Buffon, 45063 Orléans, représentée par M. Martin GUTTON, directeur général,

Ensemble dénommés ci-après « les parties »

### Vu :

- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 3 ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment les articles 8 et 21 ;
- le décret n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité ;
- la délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Normandie en date du 11 juillet 2017, autorisant le Président à signer la présente convention ;
- la délibération n° 2017 –XX du Conseil d'administration du XX de l'AFB autorisant le Directeur Général à signer la présente convention ;
- la délibération n° 2017 –XX du Conseil d'administration du XX de l'Agence de l'eau Seine-Normandie autorisant le Directeur Général à signer toute convention afférente ;

## **PREAMBULE**

La Région Normandie, l'Agence Française pour la Biodiversité, les services de l'État en région Normandie et les Agences de l'Eau Seine-Normandie et Loire-Bretagne affirment leur ambition renouvelée d'œuvrer conjointement pour la préservation et la mise en valeur de la Biodiversité en Normandie, en étroite collaboration les Départements de Normandie, au travers de la création d'une Agence Régionale pour la Biodiversité (ARB) en Normandie.

Dans cette perspective, la présente convention a pour objectif de formaliser leur engagement commun et leur volonté d'assurer conjointement un portage ambitieux de cette démarche, qui associe par ailleurs les parties prenantes de la mise en œuvre des politiques de biodiversité sur ce territoire.

### **1- Contexte national de création des agences régionales de la biodiversité (ARB)**

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 a créé l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il s'agit d'un établissement public de l'État regroupant l'Atelier Technique des Espaces Naturels (ATEN), l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), l'Agence des Aires Marines Protégées (AAMP) et Parcs Nationaux de France (PNF). Le siège de cet établissement dont les missions sont définies par la loi est implanté à Vincennes avec des pôles à Brest et Montpellier, les 3/4 des 1 200 agents étant par ailleurs répartis sur les territoires pour exercer les missions territoriales de cet établissement.

Compte-tenu des enjeux et de l'érosion continue de la biodiversité sur l'ensemble du territoire national (métropolitain et outre-marin), la loi confère par ailleurs la possibilité aux Régions et à l'AFB de créer conjointement des « délégations territoriales » sous la dénomination « agences régionales de la biodiversité ». Ces agences peuvent mettre en œuvre tout ou partie des missions de l'AFB citées dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, article 21, à l'exception des missions de police de l'environnement.

### **2- Opportunité de création d'une ARB en Normandie**

L'émergence d'un projet de création d'ARB en Normandie trouve son origine à la fois dans :

- la mobilisation historique de la Région Normandie en matière de préservation et de valorisation de la biodiversité ;
- une forte volonté politique de l'exécutif régional pour ce projet, dans un contexte de renouvellement de la politique régionale suite à la fusion des deux Régions de Haute et Basse Normandie.

La création de l'ARB de Normandie doit par ailleurs permettre aux partenaires d'assurer une meilleure coordination et une meilleure cohérence territoriale de l'action publique en faveur de la biodiversité, en offrant un outil commun partagé entre la Région, l'AFB, l'État, mais aussi les Départements et les Agences de l'Eau.

### **3- Principes partagés**

Le projet de création de l'ARB s'inscrit dans un contexte spécifique :

- les besoins en matière de préservation, de prise en compte et d'information concernant la biodiversité sont importants et encore insuffisamment pris en charge malgré la multiplicité des acteurs, dans un contexte où les ressources financières et humaines des acteurs publics sont sous contrainte ;
- de nombreuses actions sont mises en œuvre sur le territoire normand par des acteurs publics ou privés, qu'il convient de prendre en compte et de valoriser ;
- la mise en place de l'ARB se fait alors que d'autres acteurs publics importants pour la biodiversité sont eux-mêmes en évolutions de missions ou de périmètres : création de l'AFB s'accompagnant d'une évolution de missions et de périmètre par rapport à celui des organismes qu'elle regroupe, création de la région Normandie ce qui implique une harmonisation des politiques et des fonctionnements pour la Région et une harmonisation des pratiques des services régionaux de l'État, extension de missions des Agences de l'eau... Ces évolutions devront être prises en compte pour que l'ARB réponde au mieux et durablement aux attentes des partenaires et des acteurs du territoire.

Les partenaires conviennent des principes suivants pour éclairer l'ensemble de leur démarche.

L'ARB en Normandie doit concerner :

- l'ensemble des espèces et milieux terrestres, aquatiques continentaux et marins ;
- autant les espèces et espaces protégés que la biodiversité « ordinaire ».

L'ARB en Normandie doit répondre aux principes et exigences suivants :

- apporter une réelle plus-value, pour les missions qu'elle exerce, au profit de la biodiversité, de sa bonne prise en compte sur le territoire, et aux politiques publiques spécifiques développées par les partenaires publics ;
- répondre aux enjeux de territoire, en prenant en compte l'existant et non en se substituant aux acteurs en place (partenaires publics, gestionnaires, associations,...), tout en s'assurant de la cohérence des moyens mobilisés au vu de ces enjeux ;
- assurer une complémentarité et une lisibilité des actions mises en œuvre par la Région, l'AFB, les services de l'État, les Départements, les Agences de l'Eau et les autres opérateurs ;
- jouer un rôle de facilitation et de mobilisation des acteurs pour accélérer et multiplier les initiatives concrètes en faveur de la biodiversité ;
- être un lien, un lieu de rencontre partenarial pour ces acteurs, en favorisant les transversalités ;
- anticiper et faciliter la prise en compte des enjeux à venir par les acteurs du territoire ;
- dimensionner de manière raisonnable ses moyens, tout en affichant une vraie ambition pour le territoire normand.

#### **4- Thématiques à aborder (non exclusif)**

Au regard des travaux déjà conduits en matière de biodiversité en région Normandie, des échanges entre partenaires signataires, quatre thématiques principales ont été pré-identifiées comme devant être explorées en phase de préfiguration :

- connaissance de la biodiversité : le travail de préfiguration devra éclairer la pertinence de positionner l'ARB sur le développement de la connaissance, le développement d'outils nécessaires à la mutualisation de cette connaissance, la diffusion de synthèses de ces connaissances relatives à la biodiversité du territoire régional, notamment à travers l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) ;
- appui technique aux politiques publiques et privées en faveur de la biodiversité et facilitation de leur coordination ;
- animation de réseaux régionaux d'acteurs de la biodiversité ;
- communication, sensibilisation, valorisation : le travail de préfiguration devra éclairer la pertinence de positionner l'ARB sur la création d'outils d'aide à la décision, la capitalisation des expériences régionales, le développement d'outils de communication et pédagogiques en matière de biodiversité.

Par ailleurs, l'ARB pourrait également jouer un rôle d'incubateur de projets, faciliter l'émergence de projets novateurs et de programmes d'actions en faveur de la biodiversité.

**Pour chacune de ces cinq missions et au-delà si nécessaire, une large concertation sera engagée auprès des partenaires et autres communautés d'acteurs du territoire régional. Cette démarche s'attachera à analyser les attentes et les actions déjà conduites, dans l'objectif de fonder l'ARB sur les besoins concrets des partenaires et des autres acteurs de la biodiversité, de l'aménagement du territoire et du développement économique.**

Ainsi, le travail de préfiguration de l'ARB Normandie, débuté le 25 octobre 2016 entre les partenaires et annoncé lors d'une réunion de lancement le 23 novembre 2016 à Caen avec tous les acteurs du territoire, se poursuivra en co-construction avec eux.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : Objet**

La présente convention de partenariat fixe les modalités d'intervention et de coopération entre les parties pour la démarche de préfiguration, de définition et de mise en place d'une Agence Régionale de la Biodiversité en Normandie.

## **Article 2 : Animation de la démarche partenariale**

La Région Normandie co-anime cette démarche avec l'AFB et l'État, représenté par la DREAL de Normandie. Sont associés à cette démarche les Agences de l'Eau Seine-Normandie et Loire-Bretagne, ainsi que les Départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime, qui forment avec eux le comité de partenaires chargé du pilotage de la préfiguration de l'ARB, désigné ci-après « comité de pilotage ».

Ce comité mène les activités suivantes :

- l'élaboration d'une feuille de route (programme de travail et d'activités et échéancier) ;
- la coordination d'une concertation territoriale liée à la phase de préfiguration (réunions de concertation multi-acteurs et d'entretiens ciblés), dans l'objectif d'approfondir collectivement la cartographie des acteurs de la biodiversité en Normandie, de leurs activités actuelles et projetées, et de permettre l'expression des attentes des acteurs vis-à-vis de l'ARB ;
- l'identification, suite à la concertation, des principaux enjeux et manques, pour lesquels une intervention d'une ARB est susceptible d'apporter une réelle plus-value ;
- la définition et le portage vers les instances politiques de différents scénarii possibles pour la structuration et la gouvernance d'une ARB ;
- l'identification puis le suivi de premières actions opérationnelles qui seront mises en place au titre de l'ARB.

Ce comité de pilotage de la préfiguration de l'ARB est co-présidé par le Président du Conseil régional, le directeur général de l'AFB et le Préfet de la Région Normandie, ou leurs représentants. Il validera les étapes-clés du processus.

## **Article 3 : Appui technique et financier des cosignataires**

Dans le cadre de la préfiguration de l'ARB, le comité de pilotage pourra mobiliser l'appui technique de l'État, de la Région, de l'AFB et des Agences de l'eau.

Sur un plan financier, l'AFB pourra accompagner la Région Normandie pour l'animation de cette démarche, selon ses modalités propres.

La présente convention est sans flux financier entre les parties.

## **Article 4 : Communication**

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement préalablement de toute action de communication entrant dans le champ de la présente convention de partenariat.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître les logos de chacune d'entre elles, dans des formats similaires, sur tout support de diffusion.

Les parties s'engagent à promouvoir les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre de la présente convention, par tout support approprié et, le cas échéant, par des supports de communication communs.

## **Article 5 : Projet de création de l'ARB**

Cette démarche de préfiguration doit permettre de présenter, in fine, un projet d'ARB de Normandie soumis pour approbation aux instances délibérantes de la Région et de l'AFB.



Ce projet devra comprendre a minima :

- l'objet de l'ARB,
- les modalités d'organisation et de fonctionnement,
- les missions exercées et les modalités d'articulation avec les services de l'AFB, de la Région, de l'État, des Départements et des Agences de l'eau,
- la forme et le statut juridique de l'ARB, en cas de création d'une structure,
- les moyens éventuellement délégués et les modalités de partenariat financier,
- un plan d'action et de financement prévisionnel pluriannuel (à 3 ans au minimum),
- les dispositions en matière de communication.

La création de l'agence régionale de la biodiversité de Normandie pourrait intervenir au 01/01/2018 ou en tout état de cause au terme de la phase de préfiguration couverte par cette présente convention, sur la base d'un accord des partenaires intéressés.

Elle respectera les procédures ad-hoc, notamment celles instituées par le décret 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité.

#### **Article 6 : Valorisation de la démarche**

La Région et l'AFB veilleront à valoriser le bon avancement de la préfiguration de l'ARB de Normandie auprès d'autres régions intéressées, et notamment dans le cadre du groupe de travail « biodiversité » de Régions de France.

#### **Article 7 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle pourra être prorogée par voie d'avenant, avant son terme, d'un commun accord de l'ensemble des signataires.

#### **Article 8 : Avenant**

Toute modification substantielle des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 9 : Suivi de la mise en œuvre**

La mise en œuvre de la présente convention, son suivi et le contrôle de son exécution sont exercés par le comité de pilotage de la préfiguration de l'ARB. Les réunions de ce comité de pilotage pourront être ouvertes aux partenaires impliqués dans la création de l'ARB de Normandie en fonction des sujets à l'ordre du jour.

#### **Article 10 : Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 11 : recours**

La présente convention est régie par le droit français. Les signataires s'engagent à tenter par tous les moyens de régler à l'amiable les difficultés relatives à l'application de la présente convention.

Après épuisement des voies amiables, et en cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

La présente convention comprenant onze articles est établie en cinq exemplaires originaux, destinés à chacune des parties signataires.

Fait à Caen, le

Pour la Région  
Normandie,

Pour l'Agence Française  
pour la Biodiversité,

Pour l'État,

Le Président,  
Monsieur Hervé MORIN

Le Directeur Général,  
Monsieur Christophe AUBEL

La Préfète de région,  
Madame Fabienne BUCCIO

Pour l'Agence de l'Eau  
Loire Bretagne,

Pour l'Agence de l'Eau  
Seine Normandie,

Le Directeur Général  
Monsieur Martin GUTTON

La Directrice Générale  
Madame Patricia BLANC